

FISCAL

Mode d'emploi du CESU P/2

Distinction entre CESU bancaire
et CESU préfinancé

Modalités d'utilisation du CESU

Financement du CESU
par le professionnel

Régime fiscal

Régime social

Exonération des plus-values en cas de départ en retraite P/3

Rappel des conditions d'application
de l'exonération

Assouplissement de la condition
de cessation de fonction

Extension de l'exonération à certaines
plus-values en report d'imposition

CHIFFRES UTILES

Charges sociales sur salaires
au 1^{er} janvier 2007 (supplément joint)

Mode d'emploi du **CESU**

Sur le même principe que les tickets restaurants, les professionnels libéraux peuvent désormais acheter des chèques emploi-service universel (CESU) à titre professionnel pour financer des services à la personne à leur domicile ou les remettre à leurs salariés.

Dans la limite de 1 830 € par bénéficiaire, l'acquisition de CESU ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales pour le professionnel et ses employés. *article page 2*

Plus-values professionnelles

Alors que les commentaires de l'Administration sur les modalités d'application des nouveaux régimes d'exonération des plus-values professionnelles sont toujours attendus, la loi de finances pour 2007 vient déjà d'apporter des assouplissements au dispositif d'exonération applicable en cas de départ en retraite du professionnel. *article page 3*

Fil d'actualité BNC

Dans les derniers Fils d'actualité disponibles sur le site www.arapl.org nous attirons votre attention sur les informations suivantes.

Fil d'actualité n° 47/2006 du 21 décembre 2006

Loi de finances pour 2007

Fil d'actualité n° 48 /2006 du 28 décembre 2006

Mesures sociales de la loi de finances 2007

- Remise en cause du taux réduit pour les prestations des avocats rendues dans le cadre de l'aide juridictionnelle
- Commentaires administratifs du droit à restitution des impositions en fonction du revenu (Bouclier fiscal)

Fil d'actualité n° 1/2007 du 4 janvier 2007

- Évaluation forfaitaire des avantages en nature « nourriture » et « logement » et des frais professionnels pour 2007 - Évaluation forfaitaire des frais professionnels pour 2007
- L'échéancier fiscal et social du mois de février 2007

Dernière minute

Bouclier social – Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le bouclier social qui prévoyait de simplifier les modalités de calcul des charges sociales personnelles des professionnels relevant du régime déclaratif spécial.

Le commentaire publié sur ce sujet dans ARAPL Infos n° 157, p. 2 doit donc être annulé. En revanche, le relèvement à 34% de l'abattement forfaitaire applicable sur le bénéfice imposable des professionnels relevant du régime déclaratif spécial et les aménagements apportés à l'assiette de calcul des charges sociales personnelles ont été déclarés conformes à la Constitution.

Le Président et les administrateurs
de la **Conférence des ARAPL** ainsi que
la Rédaction d'ARAPL Infos,
vous présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2007.

En ce début d'année nous vous invitons à découvrir
le nouveau Fil d'actualité BNC (voir supplément joint)
qui inscrit résolument la démarche éditoriale de la Conférence
des ARAPL et de l'UNAPL dans le mouvement
de l'économie numérique

Congrès de l'UNAPL

Être profession libérale demain :

un projet d'avenir

Questions aux candidats à la Présidence de la République
Jeudi 8 février 2007

Palais de la mutualité - 29, rue Saint Victor - 75 005 Paris

Renseignements: UNAPL
46 boulevard La Tour Maubourg - 75 007 Paris - Tél. 01 44 11 31 50

www.arapl.org l'actualité des ARAPL en direct
N° Indigo de la Conférence des ARAPL N° 0825 35 2035

Déduction d'un loyer à soi-même – Plusieurs décisions rendues récemment par des cours administratives d'appel confirment la possibilité pour les professionnels libéraux qui ont conservé leurs locaux professionnels dans leur patrimoine privé de déduire de leurs revenus professionnels un loyer au titre de l'occupation de ces locaux à condition qu'il donne lieu à un paiement effectif. Nous reviendrons plus en détail sur cette question dès que le Conseil d'État, qui doit se prononcer très prochainement, aura tranché cette question.

Mode d'emploi du chèque emploi-service universel (CESU)



Références : Code du travail, articles L. 129-5 à L. 129-17 et D. 129-1 à D. 129-37; Circulaire n° 2006-053 du 14 mars 2006; Loi de finances pour 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, articles 146 et 147; Site internet www.cesu.urssaf.fr
www.servicessalapersonne.gouv.fr; BOI 5F-18-06 du 13-11-2006

Les professionnels libéraux ont désormais la faculté d'acheter auprès d'organismes habilités, des CESU à titre professionnel qui peuvent être utilisés pour financer des services à la personne pour leur propre compte ou au profit de leurs salariés.

Dans la limite de 1830 € par bénéficiaire, l'acquisition de CESU ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales pour le professionnel et ses employés.

1. Afin de faciliter l'accès aux emplois à domicile, la loi relative au développement des services à la personne a instauré le chèque emploi-service universel (CESU) qui s'est substitué au chèque emploi-service et au titre emploi-service (Loi n° 2005-841 du 26-7-2005; cf. ARAPL Infos n° 146, p. 5).

Mis en place progressivement au cours de l'année 2006, le CESU est accessible aux professionnels libéraux qui peuvent en assurer le financement à titre professionnel pour eux-mêmes et pour leurs salariés.

Pour les professionnels exerçant dans le cadre de sociétés de personnes, seuls les associés ayant la qualité de gérant ont la faculté d'acquiescer des CESU pour leur propre compte. On rappelle qu'à défaut d'indication dans les statuts, tous les associés d'une société de personnes peuvent revendiquer la qualité de gérant.

Distinction entre CESU bancaire et CESU préfinancé

2. Le CESU peut prendre la forme soit d'un chèque CESU « bancaire » soit d'un titre de paiement CESU « préfinancé » qui est l'équivalent d'un ticket-restaurant.

CESU « chèque »

3. Les chèques CESU sont émis uniquement par les établissements de crédit ou par les institutions ou services habilités à effectuer des opérations de banque, qui ont passé une convention avec l'État (Trésor public, Caisse des dépôts et consignations, Banque de France, les filiales de crédit de La Poste, Institut d'émission des départements d'outre-mer).

Le CESU bancaire permet à un particulier :

- de rémunérer directement un salarié employé pour des services à la personne (cf. n° 5), à l'aide du chèque bancaire inclus dans le chéquier et de déclarer son salaire au moyen du volet social qui l'accompagne;

- ou de payer un organisme agréé qui assure des prestations de services à la personne sans avoir à utiliser le volet social.

CESU « préfinancé »

4. Le CESU peut également prendre la forme d'un titre de paiement avec une valeur faciale prédéterminée qui permet également à son bénéficiaire de rémunérer un salarié ou de payer une prestation.

Sont habilités à émettre des CESU « préfinancés », les organismes et établissements spécialisés, à l'instar de ceux émettant actuellement les chèques-restaurant ou les chèques-vacances. Il s'agit notamment des enseignes suivantes :

- Natixis Intertitres (Groupe Banque Populaire); 0 820 20 20 01; www.intertitres.natixis.fr
- Sodexho Chèques et Cartes de Services (Groupe Sodexho Alliance); 0 825 801 806; www.sodexho-ccs.com
- Domiserve (Groupes Axa et Dexia Crédit Local); 0 810 555 555; www.domiserve.com

- Chèque Domicile (Groupe Chèque Déjeuner); 01 41 47 24 05; www.chequedomicile.fr

- Accor Services France (Groupe Accor); 0810 273 273; www.cesu-as.fr

- La Banque Postale (Groupe La Poste); 0820 826 826; www.labanquepostale.fr

Modalités d'utilisation du CESU

5. Le CESU peut servir :

- à régler les services d'un organisme agréé (entreprise ou association prestataire de services à la personne), d'une structure mandataire agréée ou d'une structure d'accueil d'un enfant (crèche, halte-garderie, jardin d'enfants, garderie périscolaire); dans ce cas, aucune déclaration d'emploi n'est à effectuer (le particulier n'a pas à envoyer de volet social au Centre national du CESU);
- à rémunérer une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfant à domicile;
- à rémunérer un salarié employé par un particulier pour une activité entrant dans le champ des services à la personne (son fonctionnement obéit alors aux mêmes règles que le CESU bancaire en ce qui concerne les droits et obligations des particuliers employeurs).

Quelques exemples d'activités entrant dans le champ des services à la personne

- Entretien de la maison et travaux ménagers;
- Petits travaux de jardinage;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »;
- Garde d'enfant à domicile;
- Soutien scolaire et cours à domicile;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Assistance informatique et Internet à domicile;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes;
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale ou secondaire;
- Assistance administrative à domicile.

Financement du CESU par le professionnel

6. Jusqu'à présent les professionnels libéraux n'avaient pas la possibilité de s'attribuer à eux-mêmes des CESU préfinancés.

La loi de finances pour 2007 prévoit que les professionnels libéraux ont la faculté, à compter du 1^{er} janvier 2007, d'acheter auprès d'un organisme habilité (cf. n° 4) des CESU préfinancés :

- **pour leur propre usage** afin de financer des services à la personne à leur domicile,

- **et pour leurs salariés** qui pourront également les utiliser pour financer des services à la personne à leur domicile.



Lorsqu'un professionnel décide de financer des CESU pour son usage personnel, le même financement doit être proposé à l'ensemble des salariés du cabinet.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que les professionnels n'employant pas de salariés puissent financer des CESU pour leur usage personnel.

Le financement des CESU peut être **partiel ou total**. Lorsque le financement n'est que partiel, il appartient au professionnel à titre personnel et aux salariés de payer la différence entre la valeur faciale du CESU et le montant que le professionnel a décidé de financer.

Régime fiscal

7. Dans la limite de 1 830 € par an et par bénéficiaire, le **montant des CESU** acquis constitue une dépense **déductible des revenus professionnels**.

La limite de 1 830 € sera prochainement actualisée en fonction de l'évolution de l'indice des prix en 2006. Elle devrait être fixée à 1 863 €.

Ce même montant est également **éligible au crédit d'impôt famille**.

Dans une société de personnes, les CESU acquis par la société peuvent être attribués à chaque associé ayant la qualité de gérant ainsi qu'aux salariés à hauteur de 1 830 € par bénéficiaire.

Exemple: Un professionnel a acquis des CESU préfinancés en 2006 auprès d'un organisme habilité à hauteur de 3 660 € :

- 1 830 € pour son usage personnel et,
- 1 830 € qu'il a remis à son unique employé.

Les frais facturés par l'organisme habilité s'élèvent à 188 €.

La **somme de 3 660 €** pourra être portée en déduction des **revenus professionnels** (Ligne 43 CL divers à déduire par analogie avec la solution retenue pour l'abondement du PEE) de la déclaration n° 2035 B. Les frais facturés par l'organisme habilité peuvent être mentionnés dans la rubrique « Autres frais divers de gestion » (Ligne 30 BM) de la déclaration n° 2035 A.

Cette même somme pourra bénéficier du **crédit d'impôt famille à hauteur de 25 %** soit $3\,660 \times 25\% = 915\text{€}$.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt le professionnel doit joindre à sa déclaration n° 2035 une déclaration spéciale n° 2069-M-FA-SD. Le montant du crédit d'impôt déterminé sur cette déclaration doit être reporté :

- en page 1 de la déclaration n° 2035 dans le cadre « Récapitulation des éléments d'imposition » ;
- sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C.

8. L'avantage que le professionnel s'attribue à lui-même sous forme de CESU à hauteur de 1 830 € ainsi que celui qu'il accorde à son salarié à hauteur du même montant est **exonéré d'impôt sur le revenu**.

Les sommes affectées au financement des CESU par un professionnel ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt « emplois familiaux ». Lorsque les CESU qu'un professionnel a acquis pour son propre compte excèdent la limite de 1 830 €, l'excédent peut toutefois bénéficier de cette réduction d'impôt.

Régime social

9. Le montant total des CESU acquis **n'est pas pris en compte dans l'assiette de calcul des cotisations personnelles** du professionnel dans la limite de 1 830 € par an et par bénéficiaire.

L'avantage que le professionnel s'attribue à lui-même **sous forme de CESU à hauteur de 1 830 €** ainsi que celui qu'il accorde à son salarié **à hauteur du même montant est également exonéré de cotisations sociales**. Il doit cependant être mentionné sur la déclaration DADS ■

La loi de finances pour 2007 prévoit également qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, le dispositif du chèque emploi-service universel (CESU) pourra être **préfinancé par les sociétés d'assurance** au profit de leurs assurés ;

Enfin, **les professionnels qui exercent également une activité salariée dans le secteur public** pourront désormais bénéficier du régime fiscal et social associé au CESU préfinancé, jusqu'alors réservé aux entreprises et salariés du secteur privé.

Exonération des plus-values en cas de départ en retraite



Références : CGI art. 151 septies A

Loi de finances pour 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, articles 19, I et III et 20, I et IV

Les conditions d'application du nouveau régime d'exonération des plus-values professionnelles en cas de départ en retraite du professionnel sont légèrement assouplies :

- la **cessation de fonction et le départ en retraite du professionnel peuvent désormais intervenir dans les 12 mois qui suivent, ou qui précèdent, la cession ;**
- **les plus-values professionnelles placées en report d'imposition, lors de la cession ou de la cessation d'activité peuvent bénéficier du régime d'exonération sous certaines conditions.**

10. Depuis le 1^{er} janvier 2006, les professionnels libéraux peuvent bénéficier d'un nouveau régime d'exonération des plus-values professionnelles en cas de cession à titre onéreux de leur entreprise individuelle, sous réserve qu'ils fassent valoir leurs droits à la retraite dans l'année qui suit la cession (CGI, art. 151 septies A ; cf. ARAPL Infos n° 149, p. 6, n° 43 et s.).

Cette exonération s'applique également aux professionnels qui exercent leur activité au sein d'une société de personnes, en cas de cession de l'intégralité des parts qu'ils détiennent, en vue de leur départ en retraite.

La loi de finances pour 2007 apporte deux assouplissements à ce nouveau dispositif d'exonération qui sont applicables aux **cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006**.

Rappel des conditions d'application de l'exonération

11. Ce régime d'exonération est soumis aux conditions générales suivantes :

- l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans à partir de la date de création ou d'acquisition de la clientèle ou d'acquisition des parts de la société ;

En cas de cession d'un cabinet donné en location-gérance, l'activité doit avoir été exercée depuis au moins 5 ans avant la mise en location gérance et la cession doit être réalisée au profit du locataire.

- la cession doit être réalisée à titre onéreux et porter :
 - soit sur l'ensemble des éléments affectés à l'exercice de la profession ;

- soit sur l'intégralité des parts détenues par l'associé d'une société de personnes ;

- le professionnel ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux du cabinet après la cession ;
- dans l'année suivant la cession, le professionnel doit :
 - cesser toute fonction au sein du cabinet ou de la société,
 - et faire valoir ses droits à la retraite.

La date à laquelle l'exploitant fait valoir ses droits à la retraite s'entend de la date d'entrée en jouissance des droits qu'il a acquis auprès du régime de base auquel il est affilié à raison de son activité professionnelle, date qui est expressément définie par le Code de la sécurité sociale (En ce sens, Rép. Bobe, JOAN 20-6-2006, p. 6572).

L'entrée en jouissance de la pension intervient dans le cadre du régime des professions libérales, le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande de l'intéressé.

12. L'exonération porte sur l'ensemble des plus-values professionnelles réalisées, à l'exclusion de celles portant sur des biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont imposées dans les conditions de droit commun. Ces plus-values immobilières peuvent cependant bénéficier du nouveau régime d'abattement pour durée de détention (Cf. ARAPL Infos n° 149, p. 7).

Les plus-values exonérées sont soumises aux prélèvements sociaux :

- sur les revenus du patrimoine au taux de 11 %, pour la partie long terme ;
- sur les revenus d'activité pour la partie court terme ; à ce titre elles sont réintégréées dans l'assiette de calcul des charges sociales personnelles du professionnel (L. fin. séc. soc, n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, art. 10 ; Cf. ARAPL Infos n° 157, p. 3, n° 9).

Les plus-values réalisées antérieurement à la cession qui bénéficient d'un report d'imposition sont exclues du régime d'exonération en cas de départ en retraite.

Assouplissement de la condition de cessation de fonction

Périodes de cessation d'activité et de départ en retraite

13. La cessation de fonction et le départ en retraite du professionnel peuvent désormais intervenir indifféremment dans les 12 mois qui suivent, ou qui précèdent, la cession.

Ainsi un professionnel ne parvenant pas à céder son cabinet qui se trouve contraint de cesser ses fonctions pour faire valoir ses droits à la retraite pourra bénéficier d'un délai de 12 mois et du régime d'exonération s'il parvient à céder son cabinet.

En pratique il ne doit pas s'écouler un délai supérieur à douze mois entre :

- la date à laquelle le professionnel cesse toute fonction en faisant valoir ses droits à la retraite,
- et celle de la cession.

14. La cessation de fonctions puis le départ à la retraite doivent en principe intervenir, dans cet ordre, soit avant, soit après la cession. En toute hypothèse la cessation de toute fonction et le départ en retraite doivent intervenir postérieurement au 31 décembre 2005. Un professionnel qui aurait fait valoir ses droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 2006 et qui céderait son cabinet après le 1^{er} janvier 2006 continuerait, comme actuellement, à être exclu du régime d'exonération.

Portée de l'exonération en cas de cessation d'activité antérieure à la cession

15. Dès lors que la cessation d'activité peut désormais précéder la cession, la question se pose de savoir si les plus-values réalisées à l'occasion de la réintégration au patrimoine privé des éléments d'actif professionnel, à la date de la cession, peuvent bénéficier du régime d'exonération alors que la cession n'est pas encore intervenue.

Extension de l'exonération à certaines plus-values en report d'imposition

16. La loi de finances pour 2007 prévoit que certaines plus-values professionnelles placées en report d'imposition lors de la cession peuvent également bénéficier du régime d'exonération dès lors qu'elles répondent aux conditions prévues pour l'exonération des plus-values professionnelles en cas de départ en retraite.

Des conditions particulières sont prévues lorsqu'au moment de la cession des titres et du départ à la retraite, le cédant n'exerce plus d'activité professionnelle et relève du régime des particuliers.

Sont principalement concernés par ces conditions particulières :

- les professionnels ayant fait apport de leur clientèle ou de leurs parts à une société soumise à l'IS au moment de la cession ;
- les associés de sociétés de personnes ayant opté pour leur assujettissement à l'IS.

17. Les plus-values professionnelles en report d'imposition susceptibles d'être exonérées sur le fondement de l'article 151 septies A du CGI sont les plus-values réalisées en cas :

- d'apport d'un brevet ou d'un élément assimilé à une société par un inventeur (CGI, art. 93-I ter quater) ;
- d'apport d'un cabinet individuel à une société (CGI, art.151 octies) ;
- de restructuration des sociétés civiles professionnelles (CGI, art.151 octies A) ;
- d'option pour l'impôt sur les sociétés de la société de personnes dans laquelle l'associé exerçait son activité professionnelle (CGI, art.151 nonies, III). ■

Cette modification du régime d'exonération des plus-values réalisées en cas de départ en retraite intervient alors que l'Administration n'a pas encore publié ses commentaires sur ce régime d'exonération pourtant applicable depuis le 1^{er} janvier 2006.

Il en va de même pour les autres régimes d'exonération également institués à compter du 1^{er} janvier 2006 :

- exonération des plus values des petites entreprises (CGI, article 151 septies) ;
- exonération des cessions complètes de cabinets (CGI article 238 quindecies) ;
- abattement pour durée de détention sur les plus-values à long terme sur immeubles (CGI, article 151 septies B) ;
- abattement pour durée de détention sur les plus-values de cession de parts de sociétés soumises à l'IS (CGI, article 150 O D ter).

Après publication de l'ensemble des instructions administratives, la Conférence des ARAPL mettra à votre disposition un guide de synthèse sur les modalités pratiques d'application de l'ensemble de ces régimes d'exonération.

Un Fil d'actualité BNC sur le site internet de la Conférence des ARAPL

La Conférence des ARAPL en partenariat avec l'UNAPL et l'éditeur juridique LexisNexis D.O, met désormais à votre disposition, sur le site www.arapl.org, un Fil d'actualité BNC hebdomadaire.

Afin de couvrir de manière plus exhaustive l'actualité juridique des professions libérales dans un contexte d'inflation législative, la Conférence des ARAPL et l'UNAPL ont fait appel à LexisNexis D.O pour la réalisation d'un Fil d'actualité juridique hebdomadaire en ligne, spécifiquement dédié aux professionnels libéraux titulaires de bénéfices non commerciaux.

LexisNexis D.O (Documentation Opérationnelle de l'Expert) est un éditeur juridique spécialisé, depuis plus de 50 ans, en droit fiscal, social, comptable et des affaires. LexisNexis D.O diffuse de nombreux supports d'information papier et électronique: Revue D.O Actualité, Digest D.O, Encyclopédie D.O, DVD D.O.

Compte tenu de la densité et de la complexité de l'information juridique, la publication mensuelle d'ARAPL Infos ne permettait pas d'assurer une couverture suffisante de l'actualité.

Le Fil d'actualité BNC des ARAPL vous permettra, en complément d'ARAPL Infos, de bénéficier chaque semaine d'une information plus détaillée vous permettant de mieux appréhender la gestion fiscale, sociale, comptable et juridique de votre cabinet.

Cette démarche associée de la Conférence des ARAPL et de l'UNAPL résulte d'une réflexion plus large de **dématérialisation de l'information** qui s'inscrit dans le mouvement d'ouverture des portes de l'économie numérique au monde libéral.

À la fin du mois de février, la présentation du site de la Conférence des ARAPL sera modernisée et enrichie. Progressivement une Base Documentaire BNC sera mise en ligne afin que vous puissiez y trouver toute l'information juridique nécessaire à l'exercice de votre activité.

Ces évolutions permettront également aux ARAPL de remplir encore plus efficacement leurs **obligations d'information et de formation des adhérents** qui sont au cœur de la mission générale confiée aux associations agréées par les pouvoirs publics en vue de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales de leurs adhérents.

Nous attendons avec intérêt vos réactions et suggestions.

Le Président de la Conférence des ARAPL
Michel Hassenforder

Accès au Fil d'actualité BNC

Pour accéder au Fil d'actualité des ARAPL, il vous suffit :

- d'aller sur la page d'accueil du site de la Conférence des ARAPL, www.arapl.org ;
- de cliquer sur l'entrée Extranet des adhérents des ARAPL ;
- de saisir les codes d'accès que votre ARAPL va vous communiquer ;
- de choisir « Fil d'actualité » dans le bandeau figurant à gauche de l'écran.

Le dernier fil d'actualité mis en ligne apparaît à l'écran.

Consultation du Fil d'actualité

Un sommaire présente les informations de la semaine susceptibles d'être rangées au sein de quatre rubriques principales :

- Actualité fiscale,
- Actualité sociale,
- Actualité comptable,
- Actualité juridique.

Au début de chaque mois un échéancier des obligations fiscales et sociales du mois suivant vous est également proposé.

En cliquant sous le titre d'une information vous accédez à son résumé.

À la fin du résumé un lien vous permet de consulter, dans une nouvelle fenêtre, le texte intégral de l'article.

Vous pouvez sélectionner les articles qui vous intéressent, les enregistrer sur votre ordinateur et vous constituer ainsi votre bibliothèque documentaire. Après avoir consulté ce commentaire, vous pouvez fermer la fenêtre et cliquer sur le lien « >>>haut de page » pour revenir au sommaire.

Les archives des fils d'actualité publiés au cours des semaines précédentes sont également accessibles dans l'entête de la page d'accueil du fil d'actualité.

Liens entre le Fil d'actualité et ARAPL Infos

La mise en place du Fil d'actualité ne remet pas en cause la publication ARAPL Infos (10 numéros par an). Les informations les plus importantes diffusées dans le Fil d'actualité seront signalées chaque mois dans ARAPL Infos. Grâce au Fil d'actualité les commentaires publiés dans ARAPL Infos pourront être principalement consacrés à des sujets intéressant la majorité des professionnels libéraux. ■

Chiffres utiles au 1^{er} janvier 2007

SOCIAL Cotisations

Charges sociales et fiscales sur salaires au 1 ^{er} janvier 2007					
Cotisations	Taux global (%)	Répartition		Assiette mensuelle	
		Employeur (%)	Salarié (%)		
Urssaf ⁽¹⁾					
Assurance maladie, solidarité autonomie ⁽²⁾	13,85	13,10	0,75	Salaire total	
Allocations familiales	5,40	5,40			
Aide au logement (au moins 20 salariés)	0,40	0,40			
Assurance vieillesse	1,70	1,60	0,10		
Accidents du travail	Taux variable selon le risque de la profession				
CSG	7,50		7,50	Salaire total après déduction de 3% pour frais professionnels	
CRDS	0,50		0,50		
Assurance vieillesse	14,95	8,30	6,65	Jusqu'à 2 682 € par mois	
Aide au logement (FNAL)	0,10	0,10			
Taxes prévoyance (au moins 10 salariés)	8,00	8,00		Montant des contributions patronales de prévoyance	
Assedic					
Chômage	6,48	4,04	2,44	Jusqu'à 10 728 €	
AGS ou FNGS ⁽³⁾	0,15	0,15			
Retraite complémentaire (taux minimum)					
Cadres	ARRCO ⁽⁴⁾	7,50	4,50	3,00	Jusqu'à 2 682 € par mois
	Assurance décès obligatoire	1,50	1,50		
	AGFF	2,00	1,20	0,80	
	AGIRC	20,30	12,60	7,70	De 2 682 € à 10 728 € par mois
	APEC ⁽⁵⁾	0,06	0,036	0,024	
	AGFF	2,20	1,30	0,90	
	AGIRC	20,30	Répartition libre		De 10 728 € à 21 456 €
	Contribution exceptionnelle temporaire (CET)	0,35	0,22	0,13	Jusqu'à 21 456 €
Non-cadres ARRCO ⁽⁴⁾	ARRCO	7,50	4,50	3,00	Jusqu'à 2 682 €
	AGFF	2,00	1,20	0,80	
	ARRCO	20,00	12	8,00	de 2 682 € à 8 046 €
	AGFF	2,20	1,30	0,90	
Taxes et participations					
Construction (au moins 20 salariés)	0,45	0,45		Salaire Total	
Formation ⁽⁶⁾					
• Cabinets d'au moins 20 salariés	1,60	1,60			
• Cabinets d'au moins 10 et moins de 20 salariés	1,05	1,05			
• Cabinets de moins de 10 salariés	0,55	0,55			

(1) Ce tableau ne tient pas compte du versement de transport.

(2) Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la part salariale est majorée d'une cotisation supplémentaire dont le taux est de 1,80%.

(3) Depuis le 1^{er} janvier 2006, la cotisation est également due par les professionnels exerçant individuellement.

(4) Le tableau fait état d'une répartition 60% employeur, 40% salarié.

(5) S'y ajoute un versement annuel forfaitaire de 19,31 € (11,59 € pour l'employeur et 7,72 € pour le salarié).

(6) Participation supplémentaire de 1% sur la rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée quel que soit l'effectif.

CHIFFRES UTILES Indices

Barème de la taxe sur les salaires

Jusqu'à 7 156 €	▶	4,25 %
de 7 156 € à 14 295 €	▶	8,50 %
Au-delà de 14 295 €	▶	13,60 %

SMIC

SMIC horaire	▶	8,27 €
SMIC mensuel (base 35 heures/semaine)	▶	1 254,28 €

Plafond de la sécurité sociale pour 2007

Mensuel	▶	2 682 €
Annuel	▶	32 184 €

Indice du coût de la construction

2 ^e trimestre 2006	▶	1 366
Révision triennale des loyers commerciaux	▶	13,64 %